



Association des Petites Villes de France



**Commerce de proximité
L'état des lieux
L'opinion des maires**

Février 2014

Méthodologie

Echantillon

Questionnaire internet envoyé par courrier électronique du 26 novembre au 15 décembre 2013 à toutes les petites villes de France (strate de 3.000 à 20.000 habitants).

150 réponses. Fort taux de remplissage des réponses : 89.5% ont répondu à toutes les questions.

Les réponses sont constituées à parité de bourgs-centres (48,5 %), au profil diversifié (résidentiel, touristique, industriel) et de villes périurbaines (51,5 %), lesquelles se qualifient plutôt de communes résidentielles.

Méthodologie

Dans la première partie, consacrée à la typologie du commerce, l'analyse quantitative des résultats questionnaire a été couplée à une analyse des données de l'enquête SIRENE établie par l'INSEE.

Dans la seconde partie, l'enquête quantitative est enrichie, pour les commentaires, par des apports qualitatifs sur la base des commentaires laissés par les sondés ainsi que par les courriers reçus de la part des membres de la commission « commerce de proximité » de l'APVF, suite à une vague d'enquête de l'été 2013.

Synthèse

Trois chiffres

62%

Le commerce a stagné dans 62 % des petites villes entre 2000 et 2012 (chiffres INSEE), situation que les maires attribuent principalement à la concurrence des grandes surfaces et à la crise économique.

3/4

Trois maires de petites villes sur quatre sont satisfaits des principales mesures en matière de commerce de proximité proposées dans les lois ALUR et Pinel.

71%

71% des maires de petites villes sont favorables au transfert du droit de préemption commercial à l'intercommunalité.

Trois idées phares

Les maires souhaitent **des outils plus prescriptifs** pour orienter le développement commercial de leur ville.

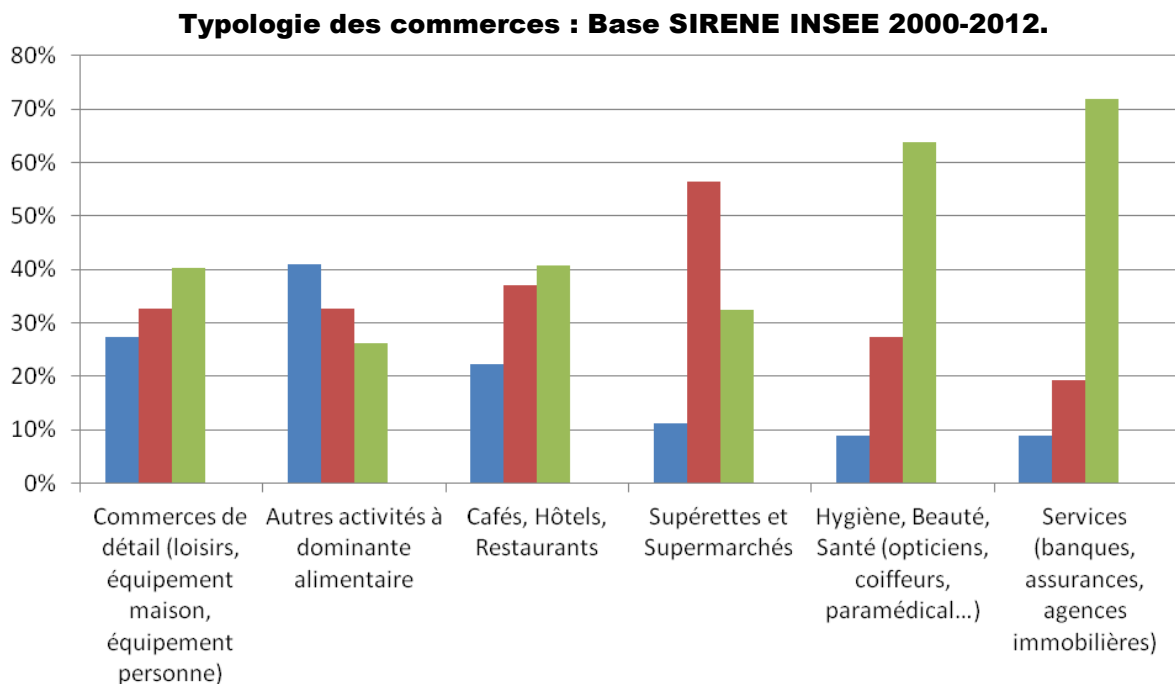
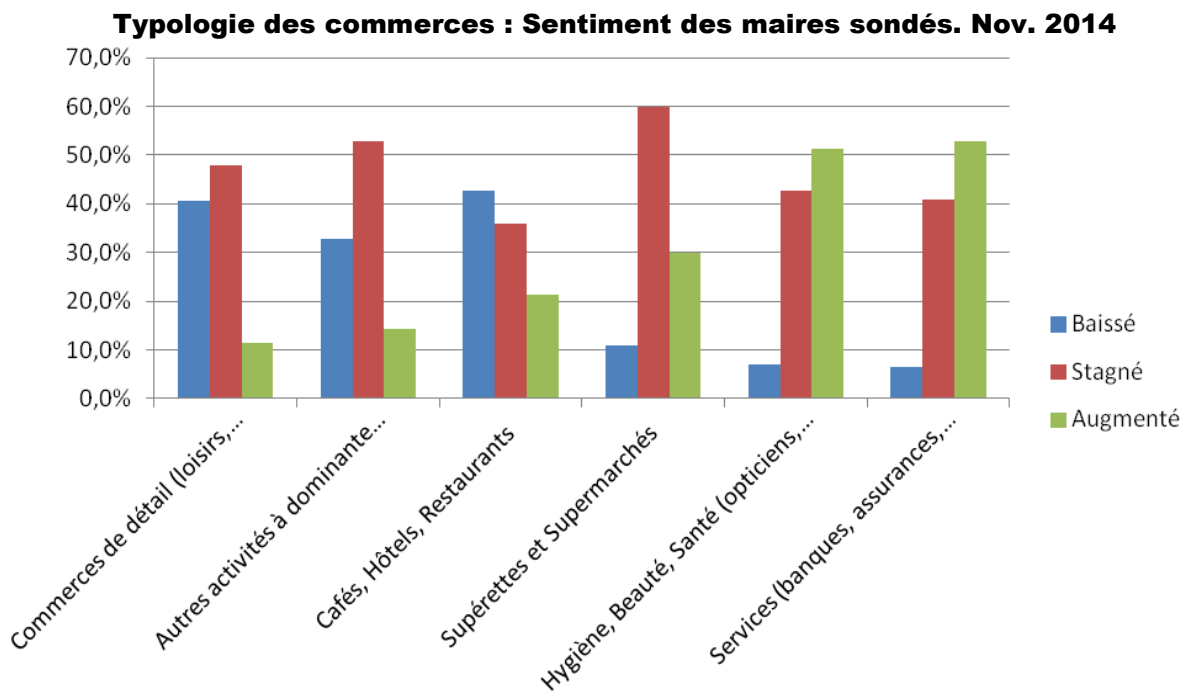
Dans une démarche de projet intégré, ils sont **plutôt favorables au transfert du pilotage du FISAC et du droit de préemption commercial** à l'intercommunalité.

Les villes et intercommunalités doivent **mieux être soutenues financièrement pour mettre en place l'ingénierie** nécessaire aux projets de territoires.

Le commerce dans les petites villes : état des lieux

La typologie du commerce de centre-ville : de plus en plus de services

Les maires constatent une nette évolution de la typologie des commerces. Si les commerces alimentaires et les supérettes demeurent en nombre stables dans les petites villes, **les maires diagnostiquent une baisse du nombre de commerces de détail**, de l'offre de restauration et dans une moindre mesure des autres activités à dominante alimentaire.



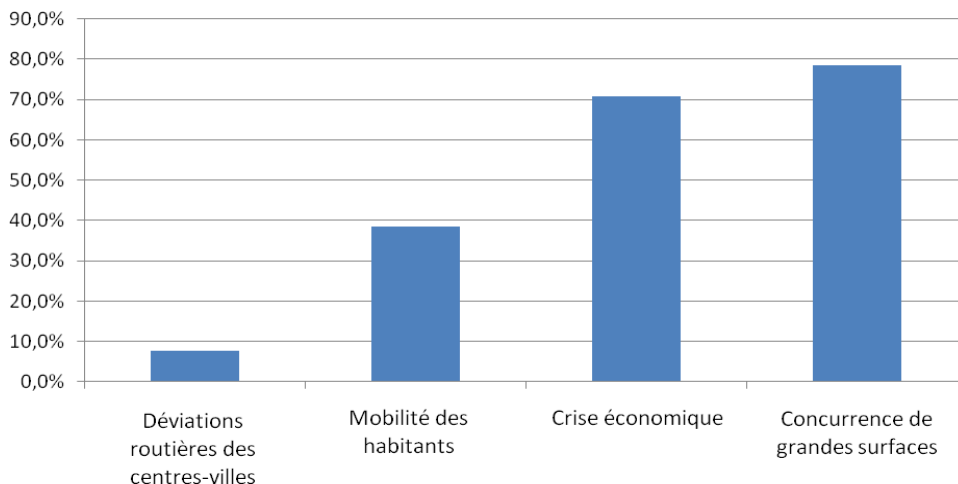
Cette perception des maires est nuancée par la réalité statistique (base SIRENE de l'INSEE) : **40% des villes ont vu leur nombre de commerces de détail et leur nombre de « cafés-hôtels-restaurants » augmenter significativement** sur la période 2000-2012, avec une accélération dans les dernières années (27 points supplémentaires en 2007-2012 par rapport à 2000-2007).

En ce qui concerne **les services tertiaires et le secteur « Hygiène-Beauté-Santé »**, ils sont perçus par les maires, à juste titre, comme **en nette progression**. L'évolution réelle se situe même au-delà de la perception des maires : ces secteurs connaissent dans l'échantillon INSEE une progression dans plus de 90% des villes (en moyenne + 40% de 2007 à 2012 par exemple).

La base SIRENE, tout commerce confondu, confirme cependant l'impression générale des maires, celle d'une **stagnation du commerce de proximité (62% des villes de l'échantillon INSEE)**.

A quelles transformations les maires de petite ville attribuent-ils la baisse relative de la vitalité commerçante ? Les **évolutions structurelles des territoires** sont citées comme la première cause de désertion des centres commerçants : la concurrence des grandes surfaces, invoquée par 71% des maires de bourgs-centres et 89 % des maires de villes périurbaine sondés et son corollaire, la mobilité des habitants. Mais les maires évoquent aussi des raisons conjoncturelles. Près de la moitié de l'ensemble des sondés attribue également cette baisse de la vitalité à la **crise économique**.

A quels phénomènes attribuez-vous la baisse de la vitalité commerçante ?



Est-ce parce qu'ils sont confiants sur la nature temporaire de la crise, parce qu'ils sont résignés sur l'évolution du commerce de proximité ou bien parce qu'ils croient à leur capacité à agir sur cette évolution, que **les maires de petite ville ne sont pas alarmistes** ? Seule une courte majorité (55,7%) juge l'évolution du commerce de proximité « néfaste ».

Dynamiser le commerce de centre-ville : Pratiques, limites et avis des maires de petites villes

Un panel d'actions diversifiées

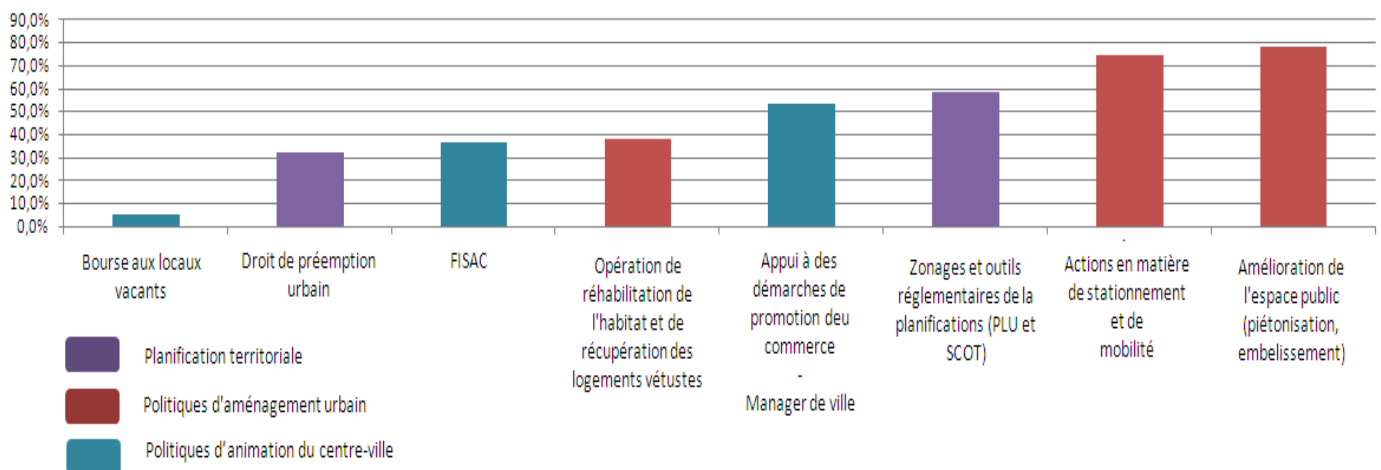
Les maires de petites villes ne sont pas en positions de spectateurs mais d'**acteurs de la dynamique commerciale de leurs centres-villes**. On constate qu'ils mettent en œuvre un panel diversifié de solutions, mais l'ensemble des mesures à leur disposition ne leur permet pas de parvenir à leurs objectifs.

C'est pourquoi, dans cette enquête, l'APVF a soumis aux maires quelques unes des **réformes marquantes contenues soit dans la loi Pinel, soit dans la loi Duflot**. Elles correspondent **manifestement aux préoccupations** recueillies dans la première partie de l'enquête, et font majoritairement **consensus** (trois maires sur quatre).

Le petit commerce de centre-ville est un lieu de rencontres et d'échanges.

Fabrice Millereau, Maire de Beaumont/Oise

Quels outils de dynamisation du commerce de proximité avez-vous utilisé pendant votre dernier mandat ?



Planification territoriale : les maires pour des outils plus prescriptifs

Pour agir en amont, la planification urbaine est le premier recours des maires.

Il est très important que le Scot soit renforcé comme l'échelle de planification de référence, notamment pour l'urbanisme commercial.

Pierre Jarlier, Maire de Saint-Flour

Les territoires dotés d'un **Scot** semblent être mieux armés pour équilibrer les implantations commerciales. Les élus questionnent le lien entre Scot et CNAC (Commission nationale d'aménagement commercial), dont les rôles sont complémentaires (voir p. 16). Il n'est cependant pas rare que le zonage dans un Scot ne soit pas suffisant pour empêcher le développement de zones commerciales directement concurrentielles pour les commerces de proximité.

> Urbanisme commercial

Ce que propose la loi

Evolution du document d'aménagement commercial du Scot
Supprimé dans la loi ALUR
Retour possible par voie d'amendement dans la loi « commerce, artisanat ».



>

Ce que veulent les petites villes

Les maires de petites villes réclament des moyens plus prescriptifs pour encadrer l'offre commerciale à l'échelle du bassin de vie. Ils considèrent que le moyen le plus efficace de lutter contre la concurrence des grands centres commerciaux se situe en amont.

L'intégration du Document d'aménagement concerté (DAC) dans le Scot est demandé à 73%.

Le **plan local d'urbanisme** est également un outil de référence, en particulier par les maires de villes périurbaines (71%).

Si ces outils ne sont pas plus utilisés cependant, c'est qu'ils ne **sont pas jugés suffisamment prescriptifs, malgré une jurisprudence qui tend à reconnaître l'insertion dans le règlement de mécanismes restrictifs sur les types de commerce.**

« Avec le PLU, les maires devraient avoir des moyens plus forts pour préempter des commerces et les réorienter ».

Hervé Prononce, Maire du Cendre

Si une minorité de maires considère toutefois que « l'on ne fera pas installer des commerces là où ils ne veulent pas aller » ; la majorité d'entre eux considère que les plan locaux d'urbanismes doivent devenir de véritables vecteurs d'orientation de la typologie des linéaires commerciaux.

> PLU

Ce que propose la loi



Ce que veulent les petites villes

Loi ALUR, art. 73

Pour compléter le zonage des activités, déjà possible dans le règlement du PLU, le projet de loi promet une **distinction plus fine des destinations dans le PLU**. Une liste, à paraître dans un décret du Conseil d'Etat, distinguera « les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », cette dernière notion n'existant pas à ce jour dans le Code de l'urbanisme.



Les maires demandent que le PLU puisse être davantage prescriptif.

Les maires devraient « pouvoir interdire telle ou telle activité sur certains linéaires ». Philippe Laurent, Maire de Sceaux (92).

« PLU plus restrictif en matière de développement de zones commerciales périphériques ». Mairie de Landerneau (29).

Malgré les outils de planification territoriale, une certaine pression foncière s'exerce et conduit, de l'aveu unanime des maires, à voir disparaître le commerces au profit de l'habitat, faute de repreneurs et en raison des incertitudes qui pèsent sur la pérennisation des activités traditionnelles.

Politiques d'aménagement urbain : les petites villes dans une démarche qualitative

D'autres outils, relevant de l'aménagement urbain, sont utilisés par les maires pour favoriser l'attractivité du cœur de ville. La tendance est à l'amélioration de l'espace public pour favoriser la déambulation à pieds dans le cœur commerçant. Une signalétique est souvent mise en place. Conséquence de cette place faite au piéton : le reflux – timide comparé aux plus grandes villes – de la voiture.

Ne pas recopier des centres villes commerciaux dépassés mais concevoir des projets alternatifs correspondant à ce qu'on imagine ou attend d'un cœur de ville attrayant, facteur de rencontres et de lien.

Alain Payen de La Garanderie
Maire de Machecoul

C'est là que les **politiques de stationnement** entrent en jeu. Les maires sont en effet persuadés qu'il faut libérer de l'espace au profit de la déambulation, mais ils constatent également que les pratiques évoluent moins vite et qu'un reflux trop brutal de la voiture en centre-ville joue en faveur des grandes surfaces, dotées de vastes parkings.

Les maires de bourgs-centres actionnent autant ce levier que les maires de petites villes périurbaines.

Enfin, dans les bourgs-centre, les opérations de réhabilitation, que ce soit de l'habitat vétuste ou que cela consiste à **rénover façades et enseignes**, sont aussi entreprises par deux maires de petites villes sur cinq.

Rendre nos petites communes plus attractives, en leur donnant des moyens comme on en donne aux banlieues.

Michel Hétroy

> Aménagement et déplacements

Ce que propose la loi

>

L'avis des maires de petites villes

Loi ALUR, art. 64

Plan de déplacements urbains

Les communautés de communes, qui ne sont pas tenues de mettre en place un plan de déplacements urbains, peuvent le faire de manière volontaire, de sorte à pouvoir agir sur le stationnement et les déplacements (article 64).

Le plan comprend alors, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un programme d'orientations et d'actions et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements.



Les maires sont favorables au fait de pouvoir bâtir, s'ils le choisissent, une stratégie de déplacements, couplés à une politique de stationnement et d'aménagement urbain.

Peu de maires, dans la strate des petites villes, souhaitent cependant se voir imposer cette compétence supplémentaire, coûteuse en ingénierie.

Requalification du centre-ville : l'exemple de Beaumont-sur-Oise

La municipalité va lancer un vaste programme de **restructuration du bâti ancien** (habitations, bureaux et commerces) afin d'endiguer la paupérisation de ce centre et la désertion des commerces. Le but de cette opération est :

- de reconfigurer les appartements anciens et de construire en cœur d'îlots des appartements de standing afin d'attirer en centre ville une population à pouvoir d'achat,
- de réserver 25 % des constructions prévues à des habitations à loyer modéré afin de reloger la population socialement défavorisée du centre ville,
- de **reconfigurer les commerces**, mettre en place une politique de loyer modéré afin d'attirer de nouveaux commerces qui ne soient pas des services et si possible d'avoir quelques enseignes ou quelques franchisés en cœur de ville.

Pour ce faire, une **veille foncière** et une **préemption renforcée** a été confiées à l'Etablissement Foncier du Val d'Oise afin de se rendre acquéreur des biens vacants. Sont associés à cette opération des opérateurs publics tels que la SEM du département, le PACT ARIM, le CAUE, la Chambre de commerce, ainsi qu'une société HLM du Val d'Oise. La ville envisage également de trouver un ou plusieurs partenaires privés.

Cette opération est programmée sur **le temps du mandat** et vise à permettre aux habitants de la ville de retrouver le plaisir de la promenade et des achats dans un centre ancien rénové.

Les maires de petites villes ont souvent recouru au **droit de préemption urbain**. Malheureusement, ce mécanisme s'avère soit trop coûteux pour permettre aux maires de réellement influencer sur le profil commerçant de leurs centres-villes.

Quant au **droit de préemption commercial**, outil par excellence du maintien ou du rétablissement de la diversité commerciale qui porte sur les fonds de commerces ou les baux commerciaux, il présente les mêmes limites aux yeux des maires, en plus de présenter un délai d'action trop court aux maires.

Le DPU, bien que dissuasif, nécessite pour sa mise en œuvre une capacité financière dont la collectivité ne dispose malheureusement pas.

Jean-Pierre Duvergne, Président de la communauté de communes de Chinon

> Droits de préemption

Ce que propose la loi



L'avis des maires de petites villes

Droit de préemption commercial

Loi « commerce artisanat », art. 7

Dans les cas où l'EPCI n'est pas compétent en matière d'urbanisme, cette loi propose d'améliorer l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains, par les communes en leur donnant la possibilité de **déléguer ce droit à un établissement de coopération intercommunale**, à un établissement public ayant vocation à exercer ce droit de préemption, ainsi qu'à un concessionnaire d'une opération d'aménagement.



Les maires de petites villes réclament **des moyens plus puissants pour pouvoir intervenir** sur le devenir des baux commerciaux. La possibilité de déléguer ce droit à l'intercommunalité ou à d'autres opérateurs (notamment les établissements publics fonciers), crédités de moyens financiers plus importants, va dans le sens du besoin des maires, tout en connaissant la même nuance que le transfert du droit de préemption urbain (voir ci-dessous).

Les maires demandent en outre l'allongement du délai dans lequel ils sont tenus de revendre le bien acquis (deux ans), d'expérience trop court.

Droit de préemption urbain

Loi ALUR, art. 70

Cette autre loi transfère de toute façon la compétence à tout EPCI compétent en matière d'urbanisme.

« La compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».



Les trois quart des maires de petites villes sondés sont favorables au transfert du droit de préemption urbain à l'intercommunalité. Le transfert de la compétence urbanisme à cette échelle rendrait cette mesure cohérente, dans un mouvement d'ensemble vers une politique intercommunale de l'urbanisme.

Toutefois, cette préférence connaît une nuance : c'est sans doute ce **basculement du pouvoir du maire vers l'intercommunalité** qui explique un certain scepticisme (28% d'opposition).

Politiques d'animation du centre-ville : les petites villes à la relance

Face à l'évolution des pratiques de consommation, qui semble se tourner irrémédiablement vers les grandes surfaces, les maires ont considéré que la promotion du commerce de centre-ville, pratiquée par une large moitié d'entre eux, n'était pas un « bonus » mais une véritable politique publique. Pratiquement toutes les petites villes développent des **actions d'animation** (braderies, dispositifs particuliers pour la période des fêtes ou des soldes, marché bio, animations musicales, salon de métiers d'art, etc).

Si ces actions sont traditionnellement menées de concert avec les unions locales de commerçants, les entretiens qualitatifs font apparaître une pratique en forte augmentation, celle du recrutement d'un « **manager de centre-ville** », chargé de travailler de concert avec les associations de commerçants pour dynamiser le commerce.

Les petites villes de l'espace rural, pourtant moins exposées à la prolifération des centres commerciaux que leurs consœurs des grandes agglomérations, sont paradoxalement **plus pro-actives en matière d'animation** (63 %, contre 47% seulement pour les villes périurbaines). Pour elles, la vitalité du centre est en effet un enjeu direct d'attractivité, alors que les villes périurbaines bénéficient, elles, de l'attractivité des grands pôles urbains.

La ville de Lure, dans le cadre d'un projet européen INNOCITE, a mis en place une instance de gouvernance de l'animation commerciale, incluant des représentants de commerçants, des artisans, le secteur bancaire, de l'administration déconcentrée de l'Etat et, bien sûr, d'élus et de techniciens.

Le FISAC, « joker » des maires au tournant de l'an 2000, est en revanche de moins en moins utilisé. Un maire de petite ville en zones rurales sur deux continue à y recourir (51%). Ces maires se battent contre la fermeture des derniers commerces, mais ils déplorent unanimement de trop longs délais d'attente et la restriction progressive des critères.

Le FISAC ne peut répondre à toutes les demandes qui lui sont faites [...] les délais d'instruction des demandes de financement atteignent ou dépassent deux ans.

Jean-Michel Revol, maire de Saint-Marcellin

Les maires de villes périurbaines, pour les 4/5 d'entre eux, renoncent désormais à recourir au FISAC. Gagnés par le sentiment d'impuissance face à la concurrence des centres commerciaux, qui prospèrent en périphérie des grandes villes, ils concentrent leurs efforts en amont, d'où leur prédilection pour l'urbanisme (voir p. 8).

« C'est plus, à mon sens, un manque de finances qu'un problème de moyens "administratifs." »

Christophe Lefèvre, maire d'Auterive

La refonte des critères du FISAC est l'objet de vifs débats. Tous conviennent que le FISAC ne pouvait répondre à toutes les demandes.

> Pilotage du FISAC

Ce que propose la loi

>

L'avis des maires de petites villes

Recentrement du FISAC sur des priorités thématiques et géographiques



La grande majorité des sondés (76%) soutiennent un recentrage des priorités, en particulier les maires de bourgs-centres (83 %).

Il n'est toutefois pas sûr que toutes les petites villes soutiennent le recentrage proposé dans le texte de loi lorsqu'elles constateront que certaines n'en sont plus bénéficiaires.

La singularité de la dynamique économique, la capacité des financements de l'Etat à faire « effet levier » en mobilisant des financements publics et privés, la concordance entre les projets FISAC et les périmètres des différentes procédures nous semblent être des éléments importants.
Joël Praz, 1^{er} adjoint à Saint-Marcellin.

Pilotage au niveau intercommunal



Il nous paraît souhaitable que l'intervention du FISAC soit concentrée sur des opérations communales ou intercommunales, s'inscrivant dans une stratégie conçue à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un Pays.
Joël Praz, 1^{er} adjoint à Saint-Marcellin.

Passage d'une logique de guichet au principe d'appel à projet



La logique d'appels à projet pour bénéficier du FISAC ne fait pas consensus : certains y voient l'opportunité de valoriser les projets ambitieux, d'autres y voient une mesure affaiblissant encore un peu plus les territoires peu dotés en ingénierie de projet.

> **Financement du FISAC**

Ce que propose la loi

>

L’avis des maires de petites villes

Pilotage du FISAC en fonction des crédits disponibles

Simplifier les modalités de mise en œuvre de ce Fonds et surtout d’en permettre le pilotage en fonction des priorités gouvernementales et selon la disponibilité des crédits budgétaire alloués, au lieu du traitement actuel par file d’attente.

X

Pour les maires de petite ville, la notion de pilotage en fonction des crédits disponibles, pour vertueuses qu’elle soit dans son principe, ne doit pas se traduire par une extinction progressive du dispositif faute de moyens.

Financement du FISAC

Abrogation de l’attribution d’une fraction de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour financer le FISAC, au motif que cela n’a jamais été mis en œuvre et que le FISAC est financé par le budget de l’Etat.

X

Les élus y sont plutôt défavorables car ils y voient une fragilisation de la recette, laquelle a déjà été divisée par deux dans les dernières années (60 millions en 2008, 24 millions inscrits au PLF 2014).

Les maires de petite ville, hors de l’intervention strictement municipale, développent également une réflexion sur l’évolution des conditions d’exercice du petit commerce. En effet, ils considèrent que le maintien de commerces indépendants dans les centres-villes est un gage de maintien de l’attractivité de leur ville. Les commerces indépendants étant financièrement plus fragiles, les maires souhaitent les voir mieux protégés des aléas financiers.

« Mettre en place une fiscalité avantageuse pour le commerce de proximité ».

Frédéric Mortier, maire de Longué-Jumelles

> Conditions d'exercice des commerçants

Ce que propose la loi

>

L'avis des maires de petites villes

Baux commerciaux**Loi « commerce, artisanat », titre 1^{er}**

La loi propose que le régime des baux commerciaux soit aménagé avec des règles d'indexation plus justes et des modalités plus adaptées aux TPE du commerce et de l'artisanat.



Faciliter l'accès des nouveaux commerçants aux locaux en limitant les garanties demandées et en aidant le financement des droits d'entrée est également une revendication des maires.

Modération des loyers commerciaux

L'article 4 : éviter qu'une hausse brutale des loyers ne compromette la viabilité des entreprises commerciales et artisanales en limitant à 10 % du dernier loyer acquitté les réajustements annuels.



La proposition va dans le bon sens, de même que le droit de préférence sera reconnu au commerçant lorsque son local est mis en vente.

Contrats de bourg annoncés par le Premier ministre au Congrès des maires 2013

En attente de traduction législative



Pour les maires de petites villes, que ce soit par le biais du FISAC ou d'un autre outil, il y a urgence à aider les petites villes à conserver leur tissu commercial.

Il faudrait des aides spécifiques de l'Etat pour le maintien de l'activité dans les centres bourg, aides directes aux commerçants et aides aux collectivités.

Christophe Lefèvre, maire d'Auterive.

CNAC, CDAC : les maires veulent peser plus dans les instances de régulation

Si le PLU communal est utilement utilisé pour zoner les activités, le contrôle du développement des grandes surfaces semble être plus aléatoire et dépendre du fonctionnement des Commissions départementales de l'aménagement commercial (CDAC) et de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC). Les CDAC, toutefois, ont autorisé 85% des implantations dans les trois dernières années, ce qui contrevient en partie aux objectifs de limitation de la consommation d'espace autour des villes que professent les PLU et les Scot. Comment réduire ce paradoxe ?

Les élus souhaitent donc que certains types de commerce, en développement fort, cessent d'échapper à ces instances de régulation. Il s'agit pour l'essentiel des « **drive** » (système de retrait des courses précommandées en voiture), mais également des **moyennes surfaces**, à nouveau en pleine expansion dans les petites villes, surtout dans les troisièmes couronnes des aires urbaines.

Les attentes des maires portent quoi qu'il en soit sur **une meilleure représentation dans les instances de régulation**. Majoritaires « sur le papier » dans les CDAC, ils ne pouvaient pour l'heure s'y faire représenter. Ils n'entendent pas que l'orientation du développement commercial sur leur territoire se fasse sans eux.

> Rôle et représentativité des CDAC et des CNAC

Ce que propose la loi

>

L'avis des maires de petites villes

Composition de la CDAC

Loi « commerce, artisanat » (Art. 20)

L'article 20 ouvre la possibilité aux élus qui disposent de plusieurs mandats, et donc à ce titre de plusieurs qualités pour siéger en commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC), de désigner les personnalités chargées de les représenter lors de cette réunion et modifie à ce titre le 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce relatif à la composition de la CDAC.



Les élus ne pouvaient pas se faire représenter aux CDAC lorsqu'ils étaient empêchés, ce qui avait pour effet de déséquilibrer les votes.

Tous les maires attendent donc de pouvoir rétablir cette entrave à leur représentativité.

Le rétablissement de l'équilibre de la représentation des collectivités locales dans la CDAC constitue une avancée positive.

Joël Praz, 1er adjoint à Saint-Marcellin

Autosaisine de la CNAC

Loi « commerce, artisanat » (Art 23) instaure une procédure dérogatoire qui confère à la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) la faculté de s'autosaisir pour examiner des projets dont la surface de vente est d'au moins 20 000 m².

En effet, beaucoup de projets commerciaux d'envergure ne sont examinés qu'au niveau local malgré leurs effets significatifs en termes d'aménagement du territoire, ou de développement durable, à une échelle bien plus large.



Les maires de petite ville sont, dans leur majorité, **favorables** à ce que la CNAC puisse se saisir des projets de grande envergure (surface supérieure à 20 000 m²).

Ceci à une condition : c'est que les associations d'élus puissent y siéger, sans quoi cela consisterait en une confiscation du pouvoir d'appréciation par les collectivités.

Les maires de petites villes sont enfin en attente d'une **action réglementaire sur les causes de la concurrence faite aux centres-villes.**

« Baisser le seuil de l'examen des CDAC »

Maxime Camuzat
Maire de Saint-Germain-du-Puy

> Concurrence des grandes surfaces

Ce que propose la loi

>

L'avis des maires de petites villes

« Drive »

Loi ALUR Art. 58

L'établissement de « drive » sera, au-delà de 20m² de surface de plancher, soumis à autorisation d'exploitation commerciale à la CDAC ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.



Une immense majorité souhaite que les « drive » soient encadrés.

Ouverture le dimanche

Aucune mesure envisagée



Une bonne partie des maires est également opposée à l'ouverture des grandes surfaces le dimanche, qu'elles considèrent comme concurrentielles avec le commerce de centre-ville.

Seuil d'examen des projets en CDAC

Pas de mesure envisagée à ce jour



L'établissement du seuil pour l'examen des implantations de surfaces commerciales à 1000 m² pose parfois problème aux maires de petites villes, car les moyennes surfaces échappent au regard des CDAC.

Beaucoup souhaitent que le seuil soit à nouveau abaissé à 300 m² (seuil de la loi Raffarin de 1996).